

Compte-rendu – Atelier juridique

« Mécénat et parrainage : quelles sont les distinctions juridiques et fiscales ? »



Avec l'intervention de :

Maëva FROMIGA

Avocate chez EY Société d'avocats Déléguée Régionale bénévole Nouvelle-Aquitaine d'Admical En savoir plus



Coordonnées

maeva.fromiga@ey-avocats.com 05 59 44 59 50 06 79 39 06 54







DÉFINITIONS



Pour en savoir plus, consultez notre fiche repère "Parrainage ou sponsoring"



Définition du mécénat

Le mécénat est le « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».



Définition du parrainage

Le parrainage est défini comme le « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. »

Le **bénéfice direct** permet de distinguer ces deux notions.

MECENAT = PARTENARIAT

- Acte de générosité
- Soutien apporté à une organisation, une œuvre ou une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général
- Dons sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire ou avec contrepartie limitée
- · Un régime fiscal incitatif
- Soutien financier, en nature, mécénat de compétences, congés solidaires, ...

Finalité = servir l'intérêt général Enrichissement mutuel

PARRAINAGE = SPONSORING

- · Prestation de service commerciale
- Soutien (financier, matériel, ...)
 apporté à un événement, une
 personne, un produit, une
 organisation, ... en échange d'un
 bénéfice direct et qui vise à un
 retour sur investissement
- But: amélioration d'image, prospection, lancement de produits, renforcer sa notoriété, communication, ...
- Dépense de communication / Frais généraux
- Pas de défiscalisation

Finalité = objectif publicitaire Image institutionnelle de votre entreprise





ELEMENTS DE DISTINCTION



L'intérêt général au cœur de la pratique du mécénat :

Le mécénat a pour objectif de soutenir un projet d'intérêt général dont les domaines sont inscrits à l'<u>article 238 bis du CGI</u>. Il est essentiel que l'organisme souhaitant bénéficier de mécénat réalise un **diagnostic d'éligibilité au mécénat**.

La finalité de l'opération :

- Dans le cadre d'une opération de mécénat, il n'est pas attendu de contreparties équivalentes en retour du don effectué par le mécénat. Il s'agit d'un **acte désintéressé**. L'octroi de contrepartie est admis mais il doit exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties éventuellement accordées.
- Dans le cadre d'une opération de parrainage, les dépenses engagées sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Ce n'est pas un acte gratuit, il n'y a pas d'intention libérale de la part du parrain. C'est une démarche commerciale calculée et raisonnée dont la retombée est commerciale et proportionnée à l'investissement initial.
- > La frontière entre les deux opérations est donc ténue : la vigilance est de mise pour ne pas risquer de voir l'opération de mécénat requalifiée en opération de parrainage.

Les contreparties :

- Dans le cadre du mécénat, les contreparties sont en principe interdites. L'administration fiscale tolère l'octroi de contreparties à l'entreprise mécène, à condition qu'elles soient limitées et en **disproportion marquée par rapport au montant du don**.
- Dans le cadre du parrainage, l'entreprise attend des contreparties d'image en rapport direct avec le montant de son versement.
 La retombée d'image doit être quantifiable et proportionnée au versement initial.



EXEMPLES ET SANCTIONS

> Exemples issus de la doctrine administrative : <u>BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 §180 du 08/06/2022</u>.

Exemple 1 : Une association sportive locale, dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause, perçoit 100 000 € par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade. La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une simple prestation publicitaire. Dans ce cas, le don est simplement « signé » par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable.

Exemple 2 : Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 250 000 €. En contrepartie, des panneaux publicitaires à son nom sont installés dans l'axe des caméras de télévision. La contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise. Il s'agit d'une opération publicitaire.

Exemple 3 : Une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse des travaux de recherche sur le sujet. La revue est financée par des sommes reçues de particuliers ou d'entreprises. En contrepartie, le nom des entreprises versantes est mentionné au dos de la revue. Les circonstances de la mention du nom d'une entreprise ne permettent pas de qualifier l'opération d'opération publicitaire. Les sommes reçues peuvent bénéficier du dispositif en faveur de mécénat.

Sanctions s'il n'existe pas de disproportions marquées entre les contreparties et le montant du don :

- > Pour le mécène : perte de l'avantage fiscal.
- > Pour l'organisme bénéficiaire : amande de 25 % du montant du don



ENJEUX DE LA DISTINCTION 1/2



Pour les entreprises :

- · S'agissant du mécénat : l'avantage de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.
- S'agissant du parrainage : l'avantage de la déductibilité du résultat imposable.

Les dépenses de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de l'entreprise. Ces dépenses sont notamment :

- > les versements effectués au profit des organisateurs des manifestations parrainées par l'entreprise (associations, clubs, comités, etc.);
- > les charges et frais de toute nature supportés à l'occasion de ces manifestations (ex : mise à disposition de moyens techniques ou de personnel);
- > les rémunérations ou remboursements de frais versés à des personnalités du monde sportif, culturel ou artistique qui participent directement aux manifestations soutenues.

Conditions de déductibilité des charges de parrainage :

Les charges doivent être effectives, appuyées de justificatifs, comptabilisées dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, ne pas être exclues des charges déductibles par une disposition expresse de la loi (comme les dépenses somptuaires).

Exemple : Une société de transport a participé financièrement à l'achat d'un véhicule qui est pilotée par son dirigeant lors d'un rallye. Le nom de la société était distinctement apposé sur le véhicule, la presse et une radio locale ont commenté la participation du véhicule au rallye, la société a organisé avec les fournisseurs et les clients différentes manifestations relatives à cet évènement au cours desquels le véhicule a été présenté. Dans ce cas-là, on voit bien l'intérêt direct pour l'entreprise. La charge a donc été jugée déductible car engagée dans l'intérêt de l'exploitation.



ENJEUX DE LA DISTINCTION 2/2



Pour les organismes bénéficiaires :

Le traitement des sommes reçues par les bénéficiaires sera différent selon que les sommes relèvent du régime du mécénat ou du régime du parrainage.

- **S'agissant du mécénat :** si le bénéficiaire remplit bien toutes les conditions d'éligibilité au mécénat, les dons reçus sont non imposables. Par ailleurs, le mécénat est exclu du champ d'application matériel de la TVA (sur ce point, voir notre fiche repère "Mécénat et TVA").
- **S'agissant du parrainage :** les sommes reçues par le bénéficiaire ont le caractère de recettes commerciales car il s'agit d'une prestation de services de publicité. Ainsi, si l'organisme est à but non lucratif, la franchise d'imposition pour les recettes accessoires devra s'appliquer. Pour 2023, ce seuil est porté à 76 679 € (sur ce point, voir notre <u>actualité dédiée</u>). Par ailleurs, le parrainage entre également potentiellement dans le champ d'application de la TVA.



PRÉCONISATIONS

Pour les organismes bénéficiaires :

- Réaliser un diagnostic d'éligibilité au mécénat pour s'assurer de bien remplir toutes les conditions et délivrer des reçus fiscaux en toute légalité.
- Echanger avec le mécène ou le parrain pour connaître ses intentions et éventuellement négocier en amont les contreparties.
- Conserver tous les documents qui ont permis de valoriser les contreparties.

Pour les organismes bénéficiaires et les entreprises :

> Rédiger une convention de mécénat ou de parrainage qui permettra de lister et de quantifier les contreparties



POUR ALLER PLUS LOIN

Consacrez-nous 2 minutes pour compléter notre questionnaire de satisfaction!

Sécurisez vos pratiques en vous inspirant des ressources Admical!

Je donne mon avis

iches repères

Fiche Repère, Parrainage ou sponsoring

Fiche Repère, Eligibilité au mécénat

Vos prochains événements



- 6 septembre | 18h30 à 21h | Apéro-networking de rentrée |
 Paris | ouvert à toutes et tous
- 2 & 3 octobre | <u>Mécènes Forum</u> | Musée des Confluences, <u>Lyon</u> | ouverts à toutes et tous

Votre prochaine formation

• 28 et 29 septembre | <u>Identifier les règles du mécénat</u> <u>d'entreprise</u> | en ligne | destiné aux porteurs de projet

Vous rencontrez une problématique juridique?

Je me renseigne sur mon accompagnement juridique personnalisé



Ces documents sont destinés exclusivement à un usage d'animation de réseau. Afin de respecter notre <u>politique de confidentialité</u>, merci de ne pas les reproduire, les altérer et/ou les diffuser, sur quelconque support. L'utilisation commerciale des supports Admical est strictement prohibée.

MÉCÈNES FORUM

Musée des Confluences





2023

La billetterie est ouverte!

Je me renseigne

<u>Je prends ma place</u>

Vous recevrez une communication dédiée prochainement. Contact : mecenesforum@admical.org

Billetterie

Les tarifs

Tarif adhérent / Partenaire*









Tarif non-adhérent









Merci pour votre participation!

- Rendez-vous sur notre site internet, pour rester informé.e de l'actualité d'Admical!
- Inscrivez-vous à notre <u>newsletter</u>
- Suivez-nous sur les réseaux sociaux

